

Marché public de prestation intellectuelle

Référence du marché : PETR 01/2024

## **ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE :**

### **Projet Sundgomobich**

# **LANCEMENT D'UNE DEMARCHE TERRITORIALE DE STRATEGIE DES MOBILITES COLLECTIVES TRANSFRONTALIERES ENTRE LE TERRITOIRE DU PAYS DU SUNDGAU ET LES CANTONS DE LA SUISSE DU NORD-OUEST**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Avril 2024

## Table des matières

Article 1 – OBJET DU MARCHÉ .....	3
Article 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....	3
2.1 – Pièces particulières .....	3
2.2 – Pièces générales .....	3
Article 3 – INTERVENANTS .....	4
3.1 – Au titre du pouvoir adjudicateur .....	4
3.2 – Au titre du titulaire .....	4
Article 4 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS .....	4
4.1 – Litiges nés d’une interprétation divergente entre les pièces du marché .....	4
4.2 – Documents fournis par le maître d’ouvrage .....	4
Article 5 – DUREE DE LA PRESTATION .....	4
5.1 – Délais d’exécution .....	4
5.2 – Pénalités .....	4
Article 6 – UTILISATION DES RÉSULTATS DES PRESTATIONS .....	5
Article 7 – SECRET PROFESSIONNEL – CONFIDENTIALITÉ .....	5
Article 8 – GARANTIE DES RÉSULTATS .....	5
Article 9 – PRIX .....	5
9.1 – Consistance des prix .....	5
9.2 – Type de prix .....	5
9.3 – Variations dans les prix .....	6
9.4 – Négociation .....	6
Article 10 – MODALITES DE REGLEMENT .....	6
10.1 – Mode de règlement .....	6
10.2 - Avances forfaitaires .....	7
10.3 - Acomptes .....	7
Article 11 – RETENUE DE GARANTIE .....	7
Article 12 – SECURITE – DOMMAGES .....	7
12.1 – Protection de la main d’œuvre et conditions de travail .....	7
12.2 – Réparation des dommages .....	7
12.3 – Assurances .....	7
12.4 - Dispositions particulières .....	7
Article 13 – VÉRIFICATIONS ET DÉCISIONS .....	7
13.1 - Documents à remettre par le bureau d’étude .....	7
13.2 – Vérifications et décisions : réception, ajournement, réfaction, rejet .....	7
13.3 – Arrêt d’exécution des prestations .....	8
13.4 – Résiliation du marché .....	8
Article 14 – MODIFICATIONS APPORTÉES EN COURS D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS	8
Article 15 - CHANGEMENT ADMINISTRATIF .....	8

## Article 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de prestations intellectuelles qui a pour objet la désignation d'un prestataire pour engager le projet nommé « Sundgomobich ». Ce dernier vise à définir une stratégie sur les mobilités collectives transfrontalières entre le Sundgau et la Suisse du nord-ouest (composé des cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure, Argovie et de la République et Canton du Jura).

Les études sont séparées en deux lots distinctifs :

**Lot 1 : Une étude/enquête origine-destination sur l'ensemble du territoire du Pays du Sundgau et une étude de faisabilité de création d'une ligne intermodale entre les gares du Sundgau et du Canton du Jura**

**Lot 2 : Une étude pré-opérationnelle d'implantation d'une ligne de Car Express entre le territoire du Sundgau et le secteur des Trois-Frontières (secteur de Saint-Louis/Bâle).**

Il fait suite à une délibération, n°32-2023, prise par le Conseil Syndical du PETR du Pays du Sundgau, le 4 octobre 2023.

**Après avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité, décide :**

- **de valider** que le Pays du Sundgau porte la demande de concours communautaire au programme Interreg VI Rhin-Supérieur,
- **d'autoriser** le lancement d'une étude pré opérationnelle portant sur le déploiement d'une ligne de Car Express entre la gare de Dannemarie et la gare multimodale de Saint-Louis, portée par le Pays du Sundgau et pour le compte des Autorités Organisatrices des Mobilités concernées,
- **d'autoriser** le lancement d'une étude de prospective origine-destination portée par le Pays du Sundgau visant à proposer des solutions pour relier les gares du territoire et de la Commune de Bonfol située en Suisse voisine et/ou les futurs arrêts de la ligne de Car Express,
- **d'approuver** le plan de financement tel que détaillé ci-dessus,
- **d'autoriser** le Président du Pays du Sundgau à solliciter les demandes de paiements auprès du programme Interreg VI Rhin-Supérieur et des collectivités associées,
- **d'autoriser** le Président à signer tous actes d'engagement et lancer toutes actions, communications ou promotions de cette opération,
- **de charger** le Président de procéder à toute initiative et d'accomplir toute formalité pour mener à bonne fin l'opération.

## Article 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives de la commande sont, par ordre de priorité :

### 2.1 – Pièces particulières

1. L'Acte d'Engagement (AE) ;
2. Le Règlement de Consultation (RC) ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
5. Le Bordereau des Prix (BdF) des prestations visées à l'article 3.1 de l'Acte d'Engagement ;

### 2.2 – Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales est applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par arrêté du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, JO du 16 octobre 2009, NOR ECEM0912503A.

En cas de contradiction entre ces documents, l'ordre de priorité sera l'ordre indiqué ci-dessus.

## Article 3 – INTERVENANTS

### 3.1 – Au titre du pouvoir adjudicateur

L'étude est exécutée pour le compte du PETR du Pays du Sundgau, pouvant être appelé dans les documents du marché : « le Maître d'Ouvrage », « le pouvoir adjudicateur » ou « le Pays du Sundgau ».

Le PETR du Pays du Sundgau est la structure juridique porteuse de la démarche.

Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau, ou toute personne indiquée pour le représenter, est le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché lui remet les pièces concrétisant l'avancement de l'étude ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations et, de façon générale, la bonne exécution du marché.

### 3.2 – Au titre du titulaire

Le titulaire est le prestataire qui conclut le marché avec le Maître d'Ouvrage. Il est appelé " bureau d'étude" ou "prestataire" dans les documents de consultation.

## Article 4 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

### 4.1 – Litiges nés d'une interprétation divergente entre les pièces du marché

En cas de litige lié à une interprétation divergente entre les différentes pièces de la commande, il sera fait référence aux pièces précisées à l'article 2, dans l'ordre de priorité indiqué.

### 4.2 – Documents fournis par le maître d'ouvrage

Le Pays du Sundgau, pouvoir adjudicateur, s'engage à fournir au bureau d'étude les études qu'il a réalisées et qui sont utiles à la présente démarche ainsi que les contacts utiles (dont il dispose) à l'exécution de l'étude.

En cas de retard dans la remise de ces documents du fait du pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution est prolongé d'une durée égale à ce retard dans les conditions définies à l'article 13 du CCAG-PI.

Les documents restent la propriété du pouvoir adjudicateur, ils lui sont restitués en fin de prestation.

## Article 5 – DUREE DE LA PRESTATION

### 5.1 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution pour la réalisation de la prestation sont prévus à l'article 3.2 de l'Acte d'Engagement.

Pour chaque phase d'étude, le délai d'exécution débute à la date de réception de l'ordre de service prescrivant le commencement de la phase. Il prend en compte le délai raisonnable nécessaire pour la transmission des documents du pouvoir adjudicateur au bureau d'étude.

### 5.2 – Pénalités

#### **Retard dans l'exécution des prestations ou non réalisation des prestations**

Si la réception de la phase d'étude ne peut être prononcée à l'expiration de l'un ou des délais d'exécution, définis au 5.5 du CCTP, une pénalité financière de retard est calculée selon les dispositions prévues par l'article 14 du CCAG-PI. Si une phase n'est pas réalisée par le prestataire retenu, elle ne sera pas rémunérée par le pouvoir adjudicateur. Les pénalités financières seront les suivantes :

- Non réalisation de la phase 1 : - 20% du coût global TTC.
- Non Réalisation de la phase 2 : - 20% du coût global TTC.
- Non Réalisation de la phase 3 : - 20% du coût global TTC.
- Non Réalisation de la phase 4 : - 20% du coût global TTC.

### **Absence aux réunions**

La présence du bureau d'étude aux réunions est obligatoire. En cas d'absence ou de retard de plus d'une heure, une pénalité de 500 € par réunion manquée sera déduite du paiement de la prochaine phase.

## **Article 6 – UTILISATION DES RÉSULTATS DES PRESTATIONS**

En application de l'article 25, option B du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur dispose de l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférente aux résultats de l'étude.

Le titulaire garantit l'ensemble des droits cités au pouvoir adjudicateur auprès des intervenants, sous-traitants ou des stagiaires éventuels prenant part à l'exécution de la prestation.

Ces droits sont transférés pendant toute la durée d'utilisation des prestations par le pouvoir adjudicateur sur le territoire national et international.

## **Article 7 – SECRET PROFESSIONNEL – CONFIDENTIALITÉ**

Le personnel chargé de l'exécution de la présente commande est tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les renseignements et les documents qu'ils pourront recueillir au cours de ces prestations dans le cadre de l'article 5 du CCAG-PI. Cette obligation s'applique également au contenu de l'étude et d'une façon générale, à l'ensemble de la prestation.

## **Article 8 – GARANTIE DES RÉSULTATS**

L'ensemble des résultats de la prestation bénéficie d'une garantie conformément à l'article 28 au CCAG-PI.

## **Article 9 – PRIX**

### **9.1 – Consistance des prix**

Le prix comprend l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de la mission incluant toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que le transport et l'hébergement des personnels du titulaire du marché. Il inclut le cas échéant la coordination des co-traitants et des sous-traitants éventuels, ainsi que la participation aux réunions et la fourniture des dossiers ou rapports demandés. Il est donc exclusif de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution de ces prestations.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Les prix du marché sont toutes taxes incluses.

### **9.2 – Type de prix**

Les montants visés à l'article 3 de l'Acte d'Engagement sont des montants forfaitaires.

Leurs décompositions devront figurer dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

### 9.3 – Variations dans les prix

Sans objet.

### 9.4 – Négociation

La consultation permet la tenue de négociations. Dans ce cas, le Pays du Sundgau, en tant que pouvoir adjudicateur, se réserve le droit de négocier avec les trois (3) offres les mieux notées d'entre elles. Ne pourront pas être négociées les offres inappropriées ainsi que les offres qui sont établies comme anormalement basses malgré les justificatifs produits.

La négociation ne pourra porter sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation prendra la forme d'un échange écrit (échange par mail) ou le cas échéant d'un échange en présentiel ou visioconférence pour lequel un compte-rendu de l'échange sera établi et envoyé par mail.

Elle se déroulera en une seule phase au cours de laquelle des candidats pourront être éliminés. À l'issue de la négociation, les candidats devront remettre leur proposition dans un délai de trois (3) jours et selon des modalités qui leur seront précisés lors du dernier entretien ou échange de négociation.

Le délai de validité des offres mentionné à l'article 9 du présent règlement s'applique à toutes les offres remises au cours des négociations. Le Pays du Sundgau analysera et classera les offres, après négociations, selon les critères énoncés au règlement de consultation (critères identiques au jugement initial des offres).

En cas d'absence de nouvelle offre à l'issue des négociations, le Pays du Sundgau prendra en considération la première offre déposée. Les résultats de la négociation seront formalisés par écrit avant la signature du marché.

## Article 10 – MODALITES DE REGLEMENT

### 10.1 – Mode de règlement

Les paiements s'effectueront, à l'issue de chaque phase, après exécution des prestations, selon les règles de comptabilité publique dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures.

Les paiements interviendront dans le cadre des phases suivantes :

- 20% à la signature du marché.
- 20% après remise des documents de la phase 1.
- 20% après remise des documents de phase 2.
- 20% après remise des documents de phase 3.
- 20% (soit le solde) après remise des documents définitifs et présentation de la démarche terminée aux acteurs concernés.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies sur papier à en-tête portant les indications suivantes :

- ◆ La désignation du Maître de l'Ouvrage ;
- ◆ Les noms et adresses du titulaire ;
- ◆ Le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- ◆ La référence du marché ;
- ◆ La désignation des prestations ;
- ◆ Le montant hors TVA ;
- ◆ Le taux et le montant de la TVA ;

- ◆ Le montant total TTC des prestations ;
- ◆ La date de la facture.

Les factures seront adressées par courrier postal au Maître de l'Ouvrage. Le prestataire retenu transmet au pouvoir adjudicateur un RIB à jour.

## 10.2 - Avances forfaitaires

Le pouvoir adjudicateur paiera 20% du montant total de la prestation en TTC à la signature du contrat.

## 10.3 - Acomptes

Conformément à l'article 11 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur pourra effectuer les paiements à l'issue de chaque phase technique. Chaque acompte correspondant à une phase technique d'exécution.

## Article 11 – RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

## Article 12 – SECURITE – DOMMAGES

### 12.1 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le bureau d'étude est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

### 12.2 – Réparation des dommages

Dans le cadre de la réalisation des prestations directes ou connexes de l'étude, les réparations des dommages de toutes natures causées par le bureau d'étude au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur ou à tout autre collectivité ou personnes morales ou physiques associées, sont à la charge du bureau d'étude.

### 12.3 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, conformément à l'article 9 du CCAG-PI.

### 12.4 - Dispositions particulières

Le bureau d'étude désignera, dans son offre, une personne responsable de l'étude qui fera fonction d'interlocuteur pour le pouvoir adjudicateur.

## Article 13 – VÉRIFICATIONS ET DÉCISIONS

Les vérifications des prestations relatives à chacune des phases s'effectuent dans les conditions définies au chapitre 6 du CCAG-PI.

### 13.1 - Documents à remettre par le bureau d'étude

La description, le nombre et la destination des pièces de l'étude à remettre par le bureau d'étude sont définis au CCTP (voir l'article 5).

### 13.2 – Vérifications et décisions : réception, ajournement, réfaction, rejet

La réception est l'acte par lequel le Maître d'Ouvrage accepte avec ou sans réserve l'étude exécutée. Elle intervient après les opérations de vérification sur le dossier définitif. Les opérations de vérification

et de décision, réception avec ou sans réaction, ajournement, rejet sont conduites selon les dispositions prévues par l'article 27 du CCAP-PI.

### 13.3 – Arrêt d'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'arrêter le marché public au terme de chaque phase technique d'exécution sans indemnité, par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception.

### 13.4 – Résiliation du marché

La résiliation du marché pourra être prononcée dans les conditions prévues par le chapitre 7 du CCAG-PI.

## Article 14 – MODIFICATIONS APPORTÉES EN COURS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les modifications définies à l'article 19 du CCAG-PI peuvent être décidées ou proposées par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander, en fonction des résultats obtenus en cours d'étude, de supprimer certaines prestations ou, au contraire, de demander des compléments d'étude. Le titulaire de la commande ne pourra, en aucun cas, demander une rémunération pour une prestation non exécutée, ni une indemnité de dédit.

## Article 15 - CHANGEMENT ADMINISTRATIF

En cas de changement de structuration administrative, le présent marché sera repris par la nouvelle administration compétente. Le prestataire retenu en sera informé.